

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 211-1 à L.211-3, R.211-77, R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 28 mai 2015 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Le I de l'article R211-80 est remplacé par le paragraphe suivant :

« I. - Font l'objet de programmes d'actions dans les zones vulnérables délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 :

1° L'utilisation des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des composés azotés, ci-après dénommés fertilisants azotés, ainsi que les pratiques agricoles associées ;

2° Les opérations relatives aux fertilisants azotés reçus, livrés, cédés ou traités mentionnées au III du L.211-3. »

Article 2

Le dernier alinéa du II de l'article R.211-81-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans ces parties de zone vulnérable, le préfet de région peut mettre en place un dispositif de surveillance annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues qui s'appuie sur la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées mentionnée au 3° ci-dessus. Il peut le compléter par la déclaration prévue au III du L.211-3 dans laquelle les quantités d'azote sont détaillées par receveur ou fournisseur dans le cas des échanges de fertilisants azotés organiques et ventilées selon la localisation du récepteur l'utilisant pour un épandage sur une terre agricole dans le cas des expéditions et livraisons de fertilisants azotés minéraux.. Dans ce cas, les quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées issues de la déclaration mentionnée au 3° ci-dessus sont comparées à, et le cas échéant, corrigées avec celles de la déclaration prévue au III du L.211-3. »

Article 3

L'article R.211-81-4 est ainsi modifié :

I. - Le III et le IV deviennent respectivement un IV et un V ;

II. - Il est rétabli un III ainsi rédigé : « III. – Le programme d'actions national s'applique dans un délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté de désignation des zones vulnérables prévu au II de l'article R.211-77. »

III. – Il est ajouté un VI ainsi rédigé : « Le programme d’actions national ou le programme d’actions régional peuvent être dispensés de la procédure d’évaluation au titre de l’article L.122-4 en cas de modification ne remettant pas en cause l’économie générale du programme. »

Article 4

L’article R.211-82 est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Dans les départements comportant au moins un canton en excédent structurel tel que défini au I, le préfet de région met en place le dispositif de surveillance de l'azote ainsi que la déclaration annuelle des quantités d’azote prévus au dernier alinéa du II de l'article R. 211-81-1 et délimite la ou les zones dans lesquelles ils s'appliquent. »

II. - Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. — Dans chaque zone de surveillance délimitée en application du II, est définie la quantité d'azote de toutes origines épandue annuellement par hectare de surface agricole utile qui constitue la valeur de référence de ladite zone. La méthodologie de définition et de révision de cette dernière est fixée par l’arrêté mentionné au IV de l'article R. 211-81-1. »

III. – Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. — Si, dans une des zones de surveillance délimitées en application du II, la quantité d'azote de toutes origines épandue annuellement par hectare vient à dépasser la valeur de référence définie au III, le préfet de région met en place au plus tard le 31 août suivant le constat du dépassement, un dispositif limitant, sur ladite zone et pour chaque exploitation, la quantité d'azote de toutes origines épandue par hectare. Pour chaque exploitation, la quantité d'azote pouvant être épandue est alors au plus égale à la quantité d'azote de toutes origines épandue par hectare mentionnée par l’exploitant dans la déclaration transmise l’année précédant le constat du dépassement diminuée de la valeur du dépassement observé sur la zone. Le préfet de région met fin au dispositif limitant la quantité d’azote de toutes origines épandue par hectare au plus tard le 31 août suivant le constat d’un retour sous la valeur de référence.

Les conditions de mise en œuvre du présent paragraphe sont fixées par l’arrêté mentionné au IV de l'article R. 211-81-1. »

Article 5

La déclaration annuelle des quantités d’azote prévue au II de l’article R.211-82 s’applique à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 6

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Stéphane LE FOLL